

N° 8

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 octobre 1963.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

relatif à la protection des animaux,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 12 octobre 1963.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la protection des animaux, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 10 octobre 1963.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU

Voir les numéros :

Assemblée Nationale 1^{re} lecture (1^{re} législ.) : 666, 1181 et In-8° 272.

2^e lecture (1^{re} législ.) : 1519 ; (2^e législ.) : 207, 555 et In-8° 98.

Sénat : 312, 322 (1960-1961) et In-8° 14 (1961-1962).

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 453 du Code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 453. — Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 6.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double.

« En cas d'urgence ou de péril, le juge d'instruction pourra décider de confier l'animal, jusqu'au jugement, à une œuvre de protection animale déclarée.

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera remis à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. »

.....

Art. 3 (nouveau).

Les dispositions de l'article premier ne sont pas applicables aux Départements d'Outre-Mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 octobre 1963.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.